

## Arrêt

**n° 331 655 du 26 août 2025**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2025 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 30 juin 2025.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 8 juillet 2025.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Nouakchott.

À l'appui de  **votre première demande de protection internationale**, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né esclave et avez grandi avec cette condition chez votre maître, qui est un maure blanc dénommé peut-être [M.D.], mais que tout le monde appelle [L.]. Votre mère, votre frère, votre femme et vos enfants sont eux aussi esclaves chez le même maître. Vous travaillez en tant qu'ouvrier dans la construction à Nouakchott pendant quelque temps. Fin 2011, votre mère décède et vous commencez à travailler pour votre maître. Pour lui, vous effectuez différentes tâches telles que garder les animaux, surveiller les enfants, être le chauffeur de la famille et emmener différentes personnes à des événements politiques. En 2020, sur ordre de votre maître, vous envoyez un message vocal dans lequel vous parlez de l'État et du président de la Mauritanie à un ami, [A.], qui le partage sur un groupe WhatsApp. À la suite de cette publication, votre ami [A.] est privé de liberté durant une semaine, puis libéré car il vient d'une famille puissante. En 2022, votre frère rencontre des problèmes avec un agent de sécurité de l'État et est emprisonné pendant trois semaines avant d'être libéré. Un mois plus tard, il décède en raison de problèmes respiratoires. En mai 2022, vous quittez légalement la Mauritanie muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Espagne. Vous restez en Espagne deux nuits avant de rejoindre la France en bus où vous restez 16 jours. Le 2 juin 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À la suite de votre départ, votre femme et vos enfants quittent la maison de votre maître afin de vivre chez les parents de votre épouse. Afin d'étayer votre demande, vous déposez une copie de votre passeport personnel et de votre visa pour l'Espagne.

Le 14 décembre 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire notamment en raison de vos déclarations lacunaires concernant votre vie d'esclave et la famille que vous deviez servir ainsi que de votre omission à l'Office des étrangers de votre crainte en tant qu'esclave.

Le 18 janvier 2024, vous introduisez un recours contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 305 327 du 23 avril 2024, confirme la décision du Commissariat général en tous points.

Le 30 mai 2024, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous introduisez  **une deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente à savoir votre condition d'esclave et le fait que vous avez dénoncé celle-ci. Vous rappelez que vous étiez adhérent de SOS Esclave en Mauritanie. Vous déclarez également être membre d'IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste) en Belgique depuis octobre ou novembre 2023.

A l'appui de votre demande vous déposez une carte de membre d'IRA Belgique et une carte de membre de SOS Esclave, toutes les deux pour l'année 2024, un mandat d'arrêt du 24 août 2022, un avis de recherche du 25 juillet 2022, une capture d'écran d'IRA Belgique et trois photos où vous apparaissez.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé dans le cadre de votre première demande de protection internationale que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne et a mis en place des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que de telles mesures ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente analyse de votre nouvelle demande dès lors que vous n'avez pas été entendu par celui-ci dans le cadre de celle-ci et qu'aucun besoin procédural spécial n'a été identifié par l'Office des étrangers ou par vous-même.

Par conséquent, si le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de l'analyse de votre actuelle demande ultérieure, il peut toutefois être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Vous déclarez en effet toujours craindre les autorités mauritaniennes et votre ancien maître (Déclaration demande ultérieure, rubriques 20, 24). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°305 327 du 23 avril 2024), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, concernant vos activités en Belgique vous dites être un simple membre d'IRA Belgique, participer à des réunions quand vous pouvez vous libérer et avoir participé à deux manifestations à Bruxelles en 2023 sans autre précision (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 18). Vous déposez votre carte de membre IRA Belgique pour l'année 2024 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Le Commissariat général note qu'alors que vous dites être membre depuis octobre ou novembre 2023, vous ne l'avez signalé ni lors de votre entretien au Commissariat général en octobre 2023, ni lors de votre recours ou lors de votre audience au Conseil du contentieux des étrangers. Ensuite, cette carte de membre ne comporte pas votre nom complet, ni votre photo, dès lors le Commissariat ne peut s'assurer qu'il s'agit bien de votre carte de membre. Vous déposez également une capture d'écran du groupe IRA Belgique concernant une réunion (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), mais qui ne permet pas de prouver que vous vous êtes effectivement rendu à cette réunion. Vous remettez aussi trois photos sur lesquelles vous apparaissez dans ce qui semble être une réunion (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3). Le Commissariat général constate que vous ne mentionnez pas que vos autorités nationales seraient au courant de vos activités en Belgique et vous n'invoquez pas de crainte spécifique par rapport à ces activités. Dès lors, vos déclarations et les documents que vous déposez à ce sujet ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous de vous voir accorder la protection internationale.*

*Vous déposez également une carte de membre de SOS Esclavage (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4). Le Commissariat général constate que le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur celui-ci. Dès lors, le Commissariat général ne doit pas faire une nouvelle analyse de ce document.*

*Concernant l'avis de recherche et le mandat d'arrêt (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5 et doc. n°6), vous dites que c'est votre femme qui les a obtenus auprès de la police de Nouakchott en avril 2024 après avoir été elle-même détenue pendant trois jours au début de l'année 2023, détention que vous n'aviez pas mentionnée lors de votre demande précédente (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 19). Or au vu de la nature et du libellé de ces documents, il peut être conclu qu'il s'agit de documents à usage interne des autorités, il est donc peu crédible que votre femme parvienne à les obtenir directement de ces dernières. Le Commissariat général relève également que les cachets sont pré-imprimés sur ces documents et qu'il est indiqué que vous êtes né le [...] alors que vous dites être né le [...]. Par rapport au mandat d'arrêt on peut encore signaler que le cachet précise qu'il s'agit de la juridiction de Nouakchott-Ouest alors que l'en-tête indique seulement « Nouakchott- », que le signalement n'est pas complété, que l'article de loi punissant les faits qui vous sont reprochés est absent et qu'il y est indiqué que vous êtes né à Maghama alors que vous dites être né à Nouakchott. Quant à l'avis de recherche on peut encore relever que le nom du signataire n'apparaît pas. Au vu de ces constats, le Commissariat général constate que la force probante de ces*

*documents est limitée et qu'ils ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.*

*Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Déclaration écrite demande multiple).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, [A.]n<sup>é</sup>a 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nation[A.]té ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 305 327 du 23 avril 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et, par ailleurs, le fait d'être membre d'un parti politique en Belgique et de mener des activités dans ce cadre et dépose de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ».

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives

au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

7. Par une ordonnance du 25 juin 2025<sup>1</sup>, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demandé à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux déposés et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance, ce qu'elle a fait le 30 juin 2025<sup>2</sup>. Par un courrier daté du 30 juin 2025<sup>3</sup>, la partie requérante s'est vue transmettre le rapport écrit de la partie défenderesse et a été invitée à déposer une note en réplique dans les huit jours de la notification de ce rapport, ce qu'elle a fait le 8 juillet 2025<sup>4</sup>.

8. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir une carte de membre du parti *Initiative pour la Resurgence du mouvement Abolitioniste* (ci-après dénommé « IRA ») Belgique, une capture d'écran, des photographies, une carte de membre de SOS Esclavage, un avis de recherche et un mandat d'arrêt manquent de consistance, de pertinence ou de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant principalement que les éléments apportés suffisent à établir à la fois son implication au sein du mouvement abolitionniste ainsi que la crainte qu'il éprouve de ce fait.

9.1. Tout d'abord, s'agissant de la condition d'esclave du requérant et de la crainte qu'il réitère à cet égard dans le cadre de sa demande ultérieure, le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa décision et constate que celle-ci a valablement analysé les documents déposés à cet égard au dossier administratif. Ainsi, la carte de membre de SOS Esclavage<sup>5</sup> a déjà fait l'objet d'une analyse par le Conseil dans son arrêt rendu dans le cadre de la précédente demande du requérant. Quant à l'avis de recherche et au mandat d'arrêt<sup>6</sup>, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que ces documents ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils augmenteraient de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant ou pertinent de nature à justifier une conclusion différente. Ainsi, elle se contente en substance de soutenir que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer les anomalies que ces deux documents comportent, ce qui ne convainc nullement le Conseil. Si la partie requérante annexe à sa requête une copie du passeport du requérant<sup>7</sup> mentionnant une date de naissance qui correspond à celle reprise sur les documents précités, les autres anomalies que ceux-ci comportent et l'incohérence relative à leur méthode d'obtention demeurent en tout état de cause entières et réduisent leur force probante. Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9.2. Ensuite, quant à la crainte invoquée par le requérant en lien avec sa qualité de membre au mouvement IRA Belgique et les activités qu'il mène dans ce cadre, le Conseil rejoint entièrement l'argumentation développée par la partie défenderesse dans son rapport écrit, déposé le 30 juin 2025 au dossier de la procédure.

---

<sup>1</sup> Pièce 10 du dossier de la procédure

<sup>2</sup> Pièce 12 du dossier de la procédure

<sup>3</sup> Pièce 13 du dossier de la procédure

<sup>4</sup> Pièce 14 du dossier de la procédure

<sup>5</sup> Dossier administratif (deuxième demande), pièce 10, document 2

<sup>6</sup> Dossier administratif (2<sup>ème</sup> demande), pièce 10, documents 3 et 4

<sup>7</sup> Pièce 6 annexée à la requête

A cet égard, la question est de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place » en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique.

Sur ce point, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 2019, page 26, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 2, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'« Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

- Concernant le *premier indicateur*, le Conseil constate que les activités politiques du requérant en Belgique ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique dans son pays d'origine. En Mauritanie, le requérant n'ayant jamais prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements politiques d'opposition lorsqu'il vivait dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant d'attester un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait dans son pays, le Conseil rappelant à cet égard que les faits invoqués en lien avec la condition d'esclave que le requérant allègue ne sont pas tenus pour établis.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

- Concernant le *deuxième indicateur*, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, le Conseil constate que les informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse<sup>8</sup> font état d'une situation évolutive et délicate, devant conduire à adopter une certaine prudence, pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie. Le rapport intitulé « COI Focus – MAURITANIE – Initiative de résurgence du

<sup>8</sup> Pièce 12 du dossier de la procédure

mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) – Situation des militants », (22 novembre 2022) fait ainsi état de ce que le dialogue qui avait été engagé depuis 2019, entre l'opposition et le pouvoir, est désormais rompu et que certains militants rencontrent des problèmes. Partant de ce constat, le Conseil considère qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités.

- En tout état de cause, les informations susmentionnées ne permettent toutefois pas de conclure à une persécution systématique de tout militant IRA. Quant à la partie requérante, elle ne produit aucun élément d'information permettant de justifier une conclusion différente à cet égard.

Dès lors, afin de déterminer le besoin de protection internationale d'un militant IRA, il convient de distinguer l'engagement militant avéré, fort et consistant de celui, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que son engagement militant est d'une consistance ou d'une visibilité tels qu'il est susceptible de faire naître une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie. Dans sa *Déclaration demande ultérieure*, le requérant lui-même déclare être « un simple membre »<sup>9</sup>. En outre, le requérant dit avoir participé à des réunions et à deux manifestations à Bruxelles durant l'année 2023, faisant ainsi état d'un militantisme limité qui consiste à participer à des manifestations et des réunions, en tant que simple membre et en dehors de toute fonction officielle.

Quant à l'attestation émanant de l'IRA Belgique, annexée à la requête, si elle permet d'attester la qualité de membre du requérant audit mouvement<sup>10</sup> - ce que la carte de membre déposée au dossier administratif ne permettait pas d'établir -, elle ne fournit cependant aucune précision utile ou concrète quant aux activités menées par le requérant, se limitant ainsi en substance à mentionner que ce dernier est un membre actif et participe régulièrement à des activités dans ce cadre. Du reste, l'auteur de cette attestation fait référence, de manière générale, à la situation des militants IRA en Mauritanie, sans cependant fournir d'élément individuel susceptible de démontrer que le requérant ferait personnellement, du fait de son militantisme politique, l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays. Dès lors, le contenu de ce document se révèle très général et permet, tout au plus, d'attester la qualité de membre du requérant audit mouvement et sa participation à différentes activités dans ce cadre. Quant aux autres attestations émanant de l'IRA Belgique, produites au dossier de la procédure<sup>11</sup>, elles se montrent, dans leur contenu, quasiment identiques à celle précitée et ne comportent aucun autre élément de précision supplémentaire de nature à justifier une appréciation différente.

Quant aux autres documents produits à cet égard au dossier administratif, à savoir une capture d'écran et des photographies<sup>12</sup>, le Conseil observe qu'il est impossible d'établir le contexte et les circonstances exactes dans lesquels ces photographies ont été prises, de sorte que ces documents disposent seulement d'une force probante limitée et ne sont pas de nature à étayer les propos du requérant quant à l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef en cas de retour en Mauritanie.

Quant aux documents repris dans la note complémentaire de la partie requérante<sup>13</sup>, le Conseil rappelle qu'il se rallie entièrement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans son rapport écrit, que la partie requérante manque de contredire utilement dans sa note en réplique. Ainsi, elle ne fait valoir aucun élément permettant d'établir un rôle significatif du requérant lors des manifestations auxquelles il a participé pour le compte de l'IRA Belgique, ni davantage au sein même de ce mouvement. Si, sur certaines captures d'écran, le requérant apparaît avec un mégaphone à la main, le Conseil, d'une part, reste dans l'ignorance des circonstances précises de ces clichés et, d'autre part, constate que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément susceptible de démontrer que la participation du requérant à ces activités a été ou pourrait être portée à la connaissance des autorités mauritaniennes, ni davantage que celles-ci ont ou pourraient identifier le requérant. La simple allégation, non autrement étayée de la partie requérante, selon laquelle en substance l'épouse du requérant lui a récemment fait part du fait que « les photos publiées sur les réseaux sociaux tournaient en Mauritanie »<sup>14</sup> n'étant ni suffisante ni convaincante à cet égard.

---

<sup>9</sup> Dossier administratif (2<sup>ème</sup> demande), pièce 7

<sup>10</sup> Pièce 5 annexée à la requête

<sup>11</sup> Pièce 8 du dossier de la procédure, document 1 ; pièce 4 du dossier de la procédure, document 2

<sup>12</sup> Dossier administratif (2<sup>ème</sup> demande), pièce 10, documents 5 et 6

<sup>13</sup> Pièce 14 du dossier de la procédure

<sup>14</sup> Pièce 14 du dossier de la procédure, p. 2

Les captures d'écran de publications issues du réseau social *Facebook*, reprises dans la note en réplique de la partie requérante<sup>15</sup>, ne permettent pas de modifier le sens des constats qui précèdent. Ainsi, elles ne mentionnent pas le nom du requérant. En outre, ces publications ne bénéficient manifestement que d'une visibilité limitée au vu du faible nombre de partages et réactions qu'elles comptabilisent. Quant au nombre de vues des publications sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil constate que, pour certaines, il est relativement faible (environ mille) et que, concernant celles qui comptabilisent un nombre de vues plus important, le Conseil observe que le requérant y est difficilement reconnaissable et/ou semble apparaître seulement en arrière-plan sans manifestement occuper un rôle significatif, de sorte qu'elles ne permettent pas de justifier une appréciation différente. En définitive, le Conseil constate que les activités politiques du requérant, en tant que simple membre du mouvement IRA en Belgique, se limitent à sa simple participation à des activités collectives (manifestations ou réunions) et considère que le simple fait que le requérant utilise un mégaphone ou qu'il brandisse une pancarte à ces occasions ne peut pas suffire pour conclure qu'il attirerait l'intérêt des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Partant, après une lecture attentive des déclarations du requérant et des documents qu'il a produits à l'appui de la présente demande, le Conseil considère que son militantisme est limité, dès lors qu'il consiste en définitive à participer, en tant que simple membre et en dehors de toute fonction officielle, à quelques manifestations et réunions organisées en Belgique par le mouvement IRA. En effet, aucun élément du dossier ne permet de penser que le requérant occuperait actuellement, au sein dudit mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités particulières ou une certaine visibilité. Partant, le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

- Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. La photographie montrant le requérant avec le président de l'IRA Belgique, reprise dans la note complémentaire de la partie requérante<sup>16</sup>, ne peut pas suffire à mettre en cause cette appréciation, notamment dès lors que les circonstances exactes dans lesquelles cette photographie a été prise sont, en l'état, impossible à déterminer.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que ni les déclarations du requérant relatives à sa qualité de membre du mouvement IRA Belgique et aux activités auxquelles il participe dans ce cadre, ni les documents qu'il a produits à cet égard ne permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

9.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas reconnu des besoins de procédurax au requérant, alors qu'il a pu bénéficier de mesures de soutien dans le cadre de sa précédente demande. Or, dès lors que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas entendre le requérant, le Conseil estime que ce reproche manque de toute pertinence. A cet égard, concernant l'absence d'audition du requérant par les services de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la Commissaire générale pouvait prendre sa décision sans réentendre le requérant, ainsi que l'y autorise explicitement l'article 57/5ter, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980. En outre, contrairement à ce que tend à soutenir la partie requérante, le critère fondamental déterminant le caractère recevable ou non de la demande ultérieure n'est pas le caractère neuf des éléments déposés par rapport à la précédente demande mais bien leur nature à augmenter significativement la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale, tel qu'il ressort de la lecture combinée des articles 57/6, §3, 5° et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne précise pas quelles mesures de soutien elle aurait souhaité utile ou nécessaire de mettre en place en faveur du requérant dans le cadre de son audition à l'Office des étrangers, ni davantage en quoi l'absence de telles mesures aurait concrètement préjudicié le requérant dans sa capacité à exposer ses éléments nouveaux dans le cadre de sa demande ultérieure. Aussi, le Conseil constate, à la lecture du questionnaire « besoins particuliers de la procédure » rempli à l'Office des étrangers, que le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou des circonstances qui pourraient lui rendre plus difficile de donner le récit de son histoire ou de participer à la procédure de protection internationale<sup>17</sup>.

S'agissant à cet égard de l'attestation de suivi psychologique du 4 septembre 2024<sup>18</sup>, elle mentionne un état de stress post-traumatique dans le chef du requérant caractérisé par différents symptômes tels que des « insomnies », un « retrait relationnel », et des « ruminations », sans cependant faire état de l'existence de

<sup>15</sup> *Ibid.*, document 1

<sup>16</sup> Pièce 9 du dossier de la procédure, document 2

<sup>17</sup> Dossier administratif (2<sup>ème</sup> demande), pièce 8

<sup>18</sup> Pièce 3 annexée à la requête

troubles d'une nature ou d'une gravité telle qu'ils permettraient de justifier les lacunes et les incohérences constatées dans les déclarations livrées par le requérant dans le cadre de sa précédente demande, ni davantage ne fait état d'élément susceptible de justifier que sa demande ultérieure soit déclarée recevable.

Par ailleurs, cette attestation n'apporte aucun éclairage précis sur la probabilité que les troubles invoqués par le requérant soient liés aux faits qu'il expose à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation faisant état d'une fragilité psychologique, doivent être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le praticien qui a rédigé cette attestation. En l'occurrence, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante en vue de rétablir la crédibilité des événements que le requérant a invoqué à l'appui de sa première demande de protection internationale et qu'il réitère à l'appui de sa présente demande, à savoir des maltraitements en lien avec la condition d'esclave qu'il allègue dans son chef. Ainsi, si ce document permet d'établir l'existence de troubles psychiques dans le chef de la partie requérante, il ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9.4. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

9.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

9.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9.7. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO